
Norme internationale



1730

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Machines à dicter — Conditions fondamentales de fonctionnement

Dictation equipment — Basic operating requirements

Deuxième édition — 1980-05-01

ITeH STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 1730:1980](#)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a9e83cf4-bdd0-473d-9580-27e1da3ec580/iso-1730-1980>

CDU 651.2 : 681.84

Réf. n° : ISO 1730-1980 (F)

Descripteurs : machine de bureau, magnétophone, machine à dicter, conditions requises pour l'exploitation.

AVANT-PROPOS

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme internationale ISO 1730 a été établie par le Comité Technique ISO/TC 95, *Machine de bureau*.

Cette deuxième édition avait été soumise aux comités membres en juillet 1975.

Elle avait été approuvée par les comités membres des pays suivants :

Australie	Mexique	Tchécoslovaquie
France	Roumanie	Turquie
Iran	Royaume-Uni	URSS
Italie	Suède	
Japon	Suisse	

Les Comités Membres des pays suivants avaient désapprouvé le document pour des raisons techniques :

Allemagne
USA

Cette deuxième édition, mise à jour en janvier 1980, annule et remplace la première édition (ISO 1730-1973).

Machines à dicter — Conditions fondamentales de fonctionnement

0 INTRODUCTION

L'objet essentiel des machines à dicter et à transcrire est de faciliter la conversion d'un message parlé en un message écrit. Les machines à dicter sont présentées sous de nombreuses formes différentes et peuvent employer une grande variété de supports et de modes d'exploitation.

La présente Norme internationale tend à aider les utilisateurs et à orienter les constructeurs, en décrivant les conditions fondamentales auxquelles doivent satisfaire les éléments qui contribuent directement à assurer un fonctionnement simple et efficace des machines. Elle ne fournit donc pas des spécifications détaillées de tous leurs organes et fonctions, et n'est pas applicable aux matériels d'enregistrement qui normalement ne sont pas utilisés pour la production d'un texte imprimé.

Les symboles pour les machines à dicter font l'objet de l'ISO 4062.

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente Norme internationale est applicable aux machines à dicter et aux machines à transcrire, ainsi qu'aux machines combinant les deux fonctions. Elle a pour objet :

- de définir le rôle de ces appareils;
- d'en énumérer et d'en décrire les organes destinés à assurer un fonctionnement simple et efficace et, le cas échéant, de définir les conditions fondamentales de fonctionnement de ces organes.

2 RÉFÉRENCES

ISO 4062, *Systèmes de dictée — Symboles*.

ISO 5138/1, *Machines de bureau — Vocabulaire — Chapitre 01 : Systèmes de dictée*.

Publication CEI 380, *Sécurité électrique des machines de bureau*.

3 DÉFINITIONS

3.1 système de dictée : Machine, ou ensemble d'appareils et d'organes de commande associés, destiné(e) soit à enregistrer la parole et à la reproduire, soit seulement à reproduire la parole déjà enregistrée par une machine à dicter, afin de permettre l'établissement d'un document écrit.

3.2 machine à dicter : Machine destinée à enregistrer la parole et parfois aussi à la reproduire, afin de permettre l'établissement d'un document écrit.

3.3 machine à dicter de bureau : Machine à dicter particulièrement conçue pour être utilisée dans un bureau.

3.4 machine à dicter portable : Machine à dicter munie d'une source d'énergie incorporée, particulièrement conçue pour être transportée facilement d'un endroit à un autre.

3.5 machine à transcrire : Machine uniquement destinée à reproduire la parole enregistrée à l'aide d'une machine à dicter, afin de permettre l'établissement d'un document écrit.

3.6 machine à dicter et à transcrire : Machine destinée aussi bien à enregistrer la parole qu'à la reproduire, afin de permettre l'établissement d'un document écrit.

3.7 système centralisé de dictée : Installation permettant de dicter à partir de postes répartis en différents endroits et d'enregistrer la parole sur l'une quelconque des machines d'un groupe central, afin de permettre l'établissement d'un document écrit.

4 CONDITIONS COMMUNES À TOUTES LES MACHINES À DICTER

4.1 Supports d'enregistrement

4.1.1 Capacité d'enregistrement

Le support d'enregistrement doit permettre un enregistrement continu d'une durée d'au moins 5 min.

4.1.2 Vitesse de défilement¹⁾

Dans une machine à dicter dont le support d'enregistrement doit défiler à vitesse constante sur la tête d'enregistrement ou de lecture, la vitesse réelle du support en ce point ne doit pas s'écarter de plus de 5 % de la vitesse nominale dans toutes les circonstances indiquées par le constructeur comme permettant un fonctionnement satisfaisant.

Dans une machine à dicter dont le support d'enregistrement défile à vitesse variable sur la tête d'enregistrement ou de lecture (par exemple, dans le cas où le support d'enregistrement est un disque, une bande ou un fil entraîné par une bobine réceptrice), la vitesse réelle des organes rotatifs du dispositif d'entraînement du support ne doit pas s'écarter de plus de 5 % de la vitesse nominale dans toutes les circonstances indiquées par le constructeur comme permettant un fonctionnement satisfaisant.

4.2 Fonctions assurées, organes de commande et de contrôle.

4.2.1 Indicateur de mise sous tension

Toute machine à dicter doit être pourvue d'un dispositif indiquant que la machine est mise sous tension.

4.2.2 Commande de mise en marche et d'arrêt du support d'enregistrement

Toute machine à dicter doit être munie de commandes de marche et d'arrêt instantanés du support d'enregistrement, efficaces pour l'enregistrement, la lecture et la transcription. L'accélération doit être telle que la vitesse de défilement du support, correspondant à 85 % de la vitesse nominale, soit atteinte en moins de 100 ms et que la vitesse réelle de défilement, correspondant au fonctionnement normal, soit atteinte en moins de 250 ms. La décélération doit être telle que le support d'enregistrement soit complètement arrêté en moins de 100 ms.

4.2.3 Manœuvre silencieuse de la commande de mise en marche et d'arrêt du support d'enregistrement

La manœuvre de la commande de mise en marche et d'arrêt du support d'enregistrement doit être conçue de manière à éviter l'enregistrement ou la reproduction de sons gênants.

4.2.4 Index

Toute machine à dicter doit comporter une échelle graduée, ou tout autre dispositif permettant de repérer rapidement tout passage particulier d'une dictée. Dans la mesure du possible, cette échelle doit être graduée en minutes et fractions de minute.

4.2.5 Effacement

Avec les machines à dicter, à l'enregistrement, on doit pouvoir disposer de moyens permettant un effacement total, rapide et efficace du texte précédemment enregistré.

4.2.6 Effacement accidentel

Les commandes doivent être conçues de façon à assurer une sauvegarde contre l'effacement accidentel des textes enregistrés.

4.2.7 Marquage des organes de commande

Un marquage doit indiquer la ou les fonctions correspondant à chaque commande. En règle générale, il est préférable de n'employer que des symboles graphiques pour ce marquage. Toutefois, pour un usage purement national, on peut utiliser, outre des symboles, des lettres ou des mots. Lorsqu'un symbole est nécessaire pour indiquer la fonction d'une commande pour laquelle il existe un symbole ISO ou CEI, l'un de ceux-ci doit être utilisé.

4.3 Brouillage radioélectrique

Les moteurs électriques et les commandes doivent être conçus et construits de façon à ne pas provoquer de brouillage radioélectrique par rayonnement.

4.4 Sécurité

Toute machine à dicter susceptible d'être reliée au réseau d'alimentation en énergie électrique doit remplir les conditions de sécurité spécifiées dans la Publication CEI 380.

5 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX MACHINES À DICTER DE BUREAU

5.1 Commandes

Les machines à dicter de bureau doivent être pourvues des commandes manuelles suivantes :

- interrupteur secteur, position : sous tension;
- interrupteur secteur, position : hors circuit;
- commande de mise en marche et d'arrêt du support d'enregistrement;
- commande de dictée;

1) Ce point n'est pas applicable aux machines à vitesse variable munies d'un contrôle de vitesse.

- commande de rappel arrière;
- commande de lecture;
- commande de niveau d'enregistrement (peut être une commande automatique);
- commande de niveau de lecture;
- commandes de marche avant rapide et de rebobinage rapide (sur les machines à bande ou à fil seulement).

5.2 Combinaison des commandes

Certaines commandes peuvent être combinées, par exemple l'interrupteur secteur et la commande de niveau de lecture.

5.3 Position des commandes

Le fonctionnement de la machine doit pouvoir être commandé à distance.

5.4 Recherche rapide

Un moyen d'exploration simple et rapide doit permettre de retrouver un passage précis d'une dictée.

5.5 Dispositifs de contrôle

Chaque machine doit être pourvue de dispositifs indiquant les situations suivantes :

- machine prête pour l'enregistrement;
- machine prête pour la lecture;
- support d'enregistrement proche de la fin de sa course (indication sonore).

5.6 Correction à la voix

Lorsque l'enregistrement est magnétique, il doit être possible d'effectuer des corrections à la voix.

5.7 Lecture

Il doit être possible d'effectuer l'enregistrement et la lecture d'une dictée sur la même machine.

6 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX MACHINES À DICTER PORTATIVES

6.1 Alimentation en énergie électrique

Toute machine à dicter portative doit comprendre sa propre alimentation en énergie et un moyen d'estimer l'état de charge des batteries. Cela n'exclut pas que la machine puisse être alimentée par une autre source d'énergie.

6.2 Commandes essentielles

Les machines à dicter portatives doivent être pourvues des commandes manuelles suivantes :

- interrupteur secteur, position : sous tension;

- interrupteur secteur, position : hors circuit;
- commande de mise en marche et d'arrêt du support d'enregistrement;
- commande de dictée;
- commande de rappel arrière;
- commande de lecture.

6.3 Combinaison des commandes

Certaines commandes peuvent être combinées, par exemple l'interrupteur secteur et la commande de niveau de lecture.

6.4 Dispositifs de contrôle

Chaque machine doit être pourvue de dispositifs indiquant les situations suivantes :

- machine prête pour l'enregistrement;
- machine prête pour la lecture;
- support d'enregistrement proche de la fin de sa course (indication sonore).

6.5 Correction à la voix

Lorsque l'enregistrement est magnétique, il doit être possible d'effectuer des corrections à la voix.

6.6 Lecture

Il doit être possible d'effectuer l'enregistrement et la lecture d'une dictée sur la même machine.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX MACHINES À TRANSCRIRE

7.1 Commandes

7.1.1 Commandes manuelles

Les machines à transcrire doivent être pourvues des commandes manuelles suivantes :

- interrupteur secteur, position : sous tension;
- interrupteur secteur, position : hors circuit;
- commande de niveau de lecture.

7.1.2 Commandes à la main et/ou au pied

Les manœuvres suivantes doivent pouvoir être commandées à la main et/ou au pied :

- mise en marche du support d'enregistrement;
- arrêt du support d'enregistrement;
- rappel arrière;
- lecture;
- marche avant et rebobinage rapides (sur les machines à bande ou à fil seulement).

7.2 Combinaison des commandes

Certaines commandes peuvent être combinées, par exemple l'interrupteur d'alimentation et la commande de niveau de lecture.

7.3 Commandes associées à une machine à écrire

Les commandes à main doivent être conçues de façon que, lorsqu'elles sont placées sur la face avant d'une machine à écrire, elles ne se trouvent pas à plus de 38 mm (1,5 in) de la barre d'espacement et puissent être actionnées indifféremment par le pouce droit ou le pouce gauche. Cette condition n'est pas applicable aux commandes de machines à transcrire incorporées à certaines machines à écrire.

7.4 Dispositifs d'écoute

Le constructeur doit fournir, avec chaque machine à transcrire, l'un des dispositifs d'écoute individuels ci-après :

- casque d'écoute;
- écouteur simple;
- stéthophone.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES CENTRALISÉS DE DICTÉE

8.1 Introduction

8.1.1 Les éléments essentiels d'un système centralisé de dictée sont, d'une part, un moyen d'enregistrement permettant une commande à distance à partir de chaque poste de dictée et, d'autre part, un moyen de transcription (déjà spécifié dans le chapitre 7).

On doit remarquer que le «moyen d'enregistrement» aussi bien que le «moyen de transcription» peuvent être différents fondamentalement des «machines à dicter» et «machines à transcrire» spécifiées précédemment dans la présente Norme internationale. L'expression «moyen d'enregistrement» ou «moyen de transcription» doit donc être substituée de façon appropriée à «machine» lorsqu'on se réfère aux chapitres 4 et 7, dans la mesure où le contenu de ces chapitres spécifie des conditions complémentaires de fonctionnement des systèmes centralisés de dictée.

8.1.2 Une information est donnée aux utilisateurs, en annexe, concernant l'installation d'un système centralisé de dictée qui repose, pour son fonctionnement, sur un équipement téléphonique.

8.2 Équipement et commandes d'un poste de dictée

Les postes de dictée d'un système centralisé doivent être pourvus des moyens suivants, les commandes pouvant être indépendantes ou combinées :

- prise de possession et fin d'utilisation du moyen d'enregistrement;

- mise en marche du support d'enregistrement;
- arrêt du support d'enregistrement;
- enregistrement;
- rappel arrière;
- lecture;
- indication de fin de texte.

NOTE — Pour le signe d'instruction, voir 8.5.1.

8.3 Dispositifs de contrôle sur les postes de dictée

Chaque système centralisé de dictée doit être pourvu de dispositifs indiquant les situations suivantes au poste de dictée :

- moyen d'enregistrement disponible;
- moyen prêt pour la dictée;
- support d'enregistrement proche de la fin de sa course;
- support d'enregistrement à la fin de sa course.

8.4 Équipement et commandes du point central d'enregistrement

Il doit être possible à l'opérateur, au point central d'enregistrement dans un système centralisé de dictée, de mettre hors circuit l'un des appareils;

- recevoir une indication quant à l'occupation ou la libération d'un moyen par un dicteur;
- faire varier le niveau de lecture (à moins de commander ce niveau automatiquement);

NOTE — Le niveau maximal sur la ligne peut être déterminé pour des installations reliées à un équipement téléphonique.

- bobiner rapidement le support vers l'avant (sur des machines qui emploient la bande ou le fil, seulement lorsqu'elles n'appliquent pas le principe de la «bande sans fin»);
- rebobiner rapidement le support (sur des machines qui emploient la bande ou le fil, seulement lorsqu'elles n'appliquent pas le principe de la «bande sans fin»);
- situer rapidement et facilement un point précis de l'enregistrement;
- recevoir une indication de la fin du support pour chacun des moyens.

8.5 Moyens complémentaires facultatifs

8.5.1 Signe d'instruction

Il doit y avoir également une commande pour un signe d'instruction qui fonctionne à partir du poste de dictée. (Pour les autres moyens et commandes sur le poste de dictée, voir 8.2)

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 1730-1980
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a9e83cf4-bdd0-473d-9580-27e1da3ec580/iso-1730-1980>

8.5.2 *Communication avec l'opérateur*

Lorsqu'un opérateur est employé au point d'enregistrement, les utilisateurs peuvent souhaiter que leur système soit en mesure de fournir une communication directe entre ce point et les postes de dictée, tout en laissant aux dicteurs la possibilité de garder possession du moyen d'enregistrement auquel ils sont reliés pendant que le lien de communication est utilisé.

8.5.3 *Surveillance d'enregistrement et d'écoute*

De nombreux systèmes peuvent être pourvus d'un moyen permettant à l'opérateur, au point central d'enregistrement, d'écouter l'enregistrement ou la lecture en même temps que le dicteur.

8.5.4 *Avance rapide automatique*

Certains utilisateurs peuvent souhaiter que leur système soit pourvu d'un moyen d'«avance rapide automatique» qui les assure que, si un dicteur libère le moyen d'enregistrement après avoir écouté le texte déjà dicté (par exemple, après avoir fait un retour en arrière), le moyen d'enregistrement bobinera automatiquement le support vers l'avant jusqu'au point le plus éloigné où le texte a été enregistré. Ce dispositif est particulièrement apte à assurer une sauvegarde contre une duplication accidentelle d'enregistrement.

8.5.5 *Signal d'attente*

Certains utilisateurs peuvent souhaiter que leur système soit pourvu d'un signal d'attente pour indiquer aux dicteurs le moment où le moyen d'enregistrement est en position de lecture. Cela est important pour s'assurer que les dicteurs ne

perdent pas de temps à dicter un texte, alors que le moyen d'enregistrement n'est pas, en fait, en position de dictée.

8.5.6 *Verrouillage individuel*

Dans le cas où le texte enregistré est de nature confidentielle, les utilisateurs peuvent souhaiter s'assurer qu'il n'est pas possible à un dicteur de lire le texte déjà enregistré par un autre sur le même moyen. Cela peut se faire lorsque l'utilisateur spécifie que les moyens de dictée employés dans son système centralisé doivent être pourvus d'un verrouillage individuel qui empêche un dicteur d'écouter l'enregistrement au-delà du point de départ de son propre enregistrement.

8.5.7 *Service non surveillé*

Les utilisateurs qui souhaitent que leur système centralisé de dictée soit disponible en dehors des heures normales de travail doivent s'assurer qu'il est en mesure de fournir un service non surveillé. Dans ces conditions, ils doivent considérer le temps minimal d'enregistrement que chaque moyen d'enregistrement doit fournir à chaque connection et qui dépendra en grande partie du travail entrepris. Les utilisateurs peuvent également souhaiter spécifier qu'un dispositif est incorporé pour la mise en marche et l'arrêt du système tout entier à des moments prédéterminés.

8.5.8 *Dispositif de la commande d'arrêt sur le silence*

Certains utilisateurs peuvent souhaiter que leur système soit pourvu d'un dispositif qui arrête le support lorsque la machine est en enregistrement, si le dicteur ne parle pas durant une période prédéterminée.

ANNEXE

SYSTÈMES CENTRALISÉS DE DICTÉE EMPLOYANT UN ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE

Les utilisateurs qui envisagent l'installation d'un système centralisé de dictée qui fonctionne à partir d'un équipement téléphonique doivent s'assurer, à un stade précoce du projet, que l'installation téléphonique envisagée a une capacité appropriée de traiter l'encombrement supplémentaire que cela entraîne. De plus, les fabricants (ou leurs délégués dans le cas de matériel importé) doivent s'assurer qu'un tel équipement correspond à des exigences précises de l'autorité responsable de l'entretien de l'équipement téléphonique, et les utilisateurs (ou les fournisseurs) doivent se souvenir que quelques-unes de ces autorités demandent que la permission pour la connexion de chaque installation individuelle soit requise avant que cette connexion puisse être réalisée.

Page blanche

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 1730:1980

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a9e83cf4-bdd0-473d-9580-27e1da3ec580/iso-1730-1980>